

VITESSE MAXIMUM DES ENSEMBLES DÉPISTAGE STUPÉFIANTS VISIONNAGE DE FILMS EN CONDUITE

L'essentiel

Diverses dispositions du code de la route ont été modifiées. Les mesures principales retenues applicables au 1^{er} août 2008 sont les suivantes :

VITESSE :

Les ensembles de véhicules dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes et dont le poids total roulant dépasse 3,5 tonnes sans dépasser 12 tonnes voient leur vitesse maximum autorisées réduites **de 110 à 90 km/h** sur les autoroutes et de **100 à 80 km/h** sur les autres routes, hors agglomération. Ils s'alignent ainsi sur les vitesses de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge (voir BI N° 38 - MATÉRIEL N° 3 du 20 février 2007).

DEPISTAGE SALIVAIRE DES PRODUITS STUPÉFIANTS :

Dorénavant, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à procéder sur les conducteurs de véhicules à des tests salivaires de dépistage de produits stupéfiants (article R.235-3 du code de la route).

INTERDICTION DE VISIONNER DES FILMS EN CONDUISANT :

Il est interdit de placer dans le champ de vision (autrement dit : à l'avant) d'un conducteur d'un véhicule en circulation, un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation. Cette infraction est punie d'une amende de la 4^{ème} classe et donne lieu à une réduction de 2 points sur le permis de conduire (article R.412-6-2 du code de la route).

Contact : dtr3@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008) portant diverses dispositions de sécurité routière.